

<b>INAO</b>	
<b>CONSEIL DES AGREMENTS ET CONTROLES</b>	
<b>Séance du 23 novembre 2017</b>	
<i>Résumé des décisions prises</i>	
<b>2017-400</b>	<b>DATE : 23 novembre 2017</b>

**ETAIENT PRESENTS :**

Madame VUCHER, Présidente  
Madame SEREC, Commissaire du Gouvernement

**COMITES NATIONAUX :**

Mesdames BROUEILH, DELHOMMEL, MORCHE  
Messieurs, BRISEBARRE, CHEVALIER, FRAIN, PASTORINO, REYNARD,  
RICHARD, SAINT JEAN, SCHYLER, TOBIE

**ORGANISMES DE CONTROLE :**

Mesdames LAURENT, PETIT, Messieurs DESCLAUX de LESCAR, FAURE,  
LECLUSELLE, LEFEVRE, LUQUET

**PERSONNALITES QUALIFIEES :**

Mesdames CHEVENON, COULON-LEROY, JOVINE, TAFOURNEL  
Messieurs D'OZENAY, ROOSE,

**REPRESENTANTS DES ADMINISTRATIONS :**

Représentant de la DGPE: Mesdames GRAS et PIEPRZOWNIK  
Représentant de la DGCCRF : Monsieur ROUSSEAU  
Représentant de la DGAL : Madame COROLLER

**ASSISTAIENT EGALEMENT EN TANT QU'INVITES :**

Mesdames DUCROCQ, LAVAL  
Monsieur LAPORTE

**ETAIENT EXCUSES :**

Mesdames CAILLET, MARET, MAZE,  
Messieurs DROUET, DUBOIS, LALAURIE, MUSELLEC, ROLANDEAU

**INAO MONTREUIL :**

Directeur adjoint : Monsieur BARLIER

Mesdames BALAN, DERISSON, FUGAZZA, JEANNIN, MAJCHRZAK, et  
Monsieur GUIGONNAT

La présidente accueille les membres du Conseil des agréments et contrôles (CAC) en les remerciant pour leur participation et présente la liste des excusés et des absents.

Le résumé des décisions prises par le CAC du 22 juin est approuvé à l'unanimité.

**CAC – 2017 - 402**      Modification du recueil des orientations du conseil des agréments et contrôles

A la suite d'une saisine de la Commission européenne au travers d'un dossier EU Pilot<sup>1</sup>, il est apparu que les dispositions visant à retirer l'habilitation d'un opérateur suite au non paiement des cotisations à l'organisme de défense et de gestion (ODG) devaient être modifiées. Le guide du demandeur pour la reconnaissance en qualité d'ODG a déjà été modifié; il faut aujourd'hui modifier le recueil des orientations du CAC sur ce point.

En effet, au cours des échanges avec la Commission, cette dernière a insisté pour rappeler que l'habilitation d'un opérateur, qui traduit sa capacité à bénéficier du signe, ne peut être retirée qu'en cas de non respect du cahier des charges ou en cas d'absence de système de contrôle.

Suite aux clarifications intervenues dans les échanges avec la Commission, il convient donc de mettre à jour le recueil des orientations du CAC dans la partie relative au traitement des manquements sur ce point. L'orientation doit préciser que seul le non paiement des frais de contrôles internes ou le non paiement des frais de contrôles externes peuvent entraîner un retrait d'habilitation.

Ceci ne change pas le fait que la cotisation complète est due aux ODG et qu'il peut être procédé à son recouvrement par tous les moyens civils en vigueur (commandement, huissier etc...).

Une modification de la rédaction initialement transmise aux membres du CAC est proposée en séance. Il est proposé une rédaction globale du manquement, qui couvre à la fois le contrôle interne et le contrôle externe : "Absence de réalisation du contrôle lié au non acquittement des sommes dues à l'ODG ou à l'OCO au titre du code rural et de la pêche maritime, leur permettant l'organisation et la réalisation des contrôles".

La mesure à prendre pour ce manquement est une suspension, un retrait ou un refus d'habilitation selon les cas. Ce manquement est coté "grave", sachant que, pour l'instant,

---

1

<sup>1</sup> Système dont l'objet est la résolution des incompatibilités entre les réglementations nationales et le droit européen

il existe encore une cotation des manquements. La suppression de la cotation des manquements ne prendra effet qu'avec l'application des dispositions de contrôle communes.

La direction rappelle que la modification proposée est le résultat d'un compromis entre le gouvernement français et la Commission de l'Union européenne. La modification du recueil est la deuxième partie des modifications à faire, le guide du demandeur ayant déjà été modifié.

Les membres du CAC donnent un avis favorable à cette modification tout en insistant auprès notamment des représentants du ministère de l'agriculture, sur le fait que les ODG doivent remplir des missions qui sont bien prévues dans les règlements européens et qui doivent être financées pour pouvoir être assurées, et sur le fait que l'absence d'ODG, outil collectif, serait très problématique.

La représentante du ministère de l'agriculture tient à préciser que le modèle d'organisation français est défendu par les pouvoirs publics dans toutes les instances.

**CAC – 2017 - 403**      Présentation des "Principes généraux de contrôle" et des "Dispositions de contrôle communes pour l'ensemble des SIQO hors AB"

En 2015, lors de la modification du code rural et de la pêche maritime (CRPM), les rôles du CAC et du directeur de l'INAO ont été modifiés et précisés. Les missions du CAC ont été resserrées sur la définition des principes généraux du contrôle ; le rôle du directeur de l'INAO est, notamment, l'approbation des plans de contrôle et d'inspection et l'établissement de dispositions de contrôle communes (DCC) à plusieurs cahiers des charges ou organismes de contrôle (OCO), après avis du CAC pour ces dernières.

Le CRPM précise aussi qu'un plan de contrôle peut être constitué de DCC à l'ensemble des SIQO, voire à la filière, établies par la directrice de l'Institut après avis du CAC, et de dispositions de contrôle spécifiques qui sont établies par l'organisme de contrôle, et approuvées par la directrice de l'INAO.

En novembre 2015, le CAC a nommé un groupe de travail en charge de l'élaboration de DCC applicables à l'ensemble des SIQO hors AB. Les conclusions de ce groupe de travail ont été présentées au CAC en juin 2017, sous forme d'un document synthétique qui reflétait l'ensemble des orientations prises par le groupe de travail. Lors de cette présentation, le CAC a donné son accord pour que les services procèdent à un travail de répartition de l'ensemble des orientations et dispositions dans différents documents opérationnels. Ce travail a été mené pendant l'été, et cette période a aussi été mise à profit pour consulter le COFRAC pour s'assurer de la fiabilité du dispositif au regard des exigences de cet organisme. A cette occasion, quelques modifications ont été proposées.

Les différents documents issus de cette répartition et présentés sont :

- une directive, qui s'appellera DIR-CAC-6, qui recense les principes généraux du contrôle, et rappelle les modalités de mise en œuvre de la réglementation nationale ou européenne,

- une décision de la directrice relative aux dispositions de contrôle communes applicable à l'ensemble des SIQO (DCC tous SIQO hors agriculture biologique) ; il s'agit d'un document opérationnel, puisqu'il constitue une partie des plans de contrôles,
- une circulaire, qui est un document qui existe déjà, la circulaire INAO-2010-04 relative à la délégation de tâches aux organismes de contrôle agréés ; cette circulaire est complétée d'annexes qui reprennent les instructions de la directrice aux OCO.

## **1. Principes généraux du contrôle**

Ces principes sont repris dans la proposition de nouvelle directive INAO-DIR-CAC-6, qui regroupe les dispositions constituant une explicitation des dispositions réglementaires en matière d'organisation du contrôle des SIQO en certification. Elle sera ultérieurement complétée par les dispositions en matière d'organisation du contrôle des SIQO en inspection.

Les modifications apportées par rapport à la version du mois de juin, suite à la consultation du COFRAC ou à des précisions rédactionnelles sont présentées :

- Clarification de l'organisation des contrôles en vue de l'habilitation : modification afin de clarifier la place des contrôles faits par l'ODG dans le cadre de l'habilitation.
- Précisions concernant l'évaluation de l'ODG : précisions concernant l'organisation des contrôles internes en cas de recours à un délégataire (les mêmes exigences s'appliquent alors au délégataire ; cela était déjà sous entendu par la nécessité d'évaluer les délégataires de la même façon que les ODG).
- Les termes "objectivité des contrôles internes sont remplacés par "gestion des risques de conflit d'intérêt".
- Précisions concernant la définition des manquements et leur traitement : la définition de manquement a été resserrée sur les textes européens afférents au SIQO.
- Rappel que les modalités de traitement des non conformités aux dispositions relevant de la norme ISO 17065 doivent être fixées par l'OC et portées à la connaissance des opérateurs et de l'ODG.
- Rappel que le contrôle externe est le seul contrôle officiel au sens de la réglementation européenne. .
- Les cas où l'organisation du contrôle ne permet pas matériellement de contrôler la production en cours doivent être exceptionnels et dûment justifiés.

Il est indiqué que des précisions supplémentaires ont aussi été apportées :

- dans la rédaction il est précisé en plus des termes "cahier des charges", "et conditions de productions communes le cas échéant", pour coller à la rédaction du CRPM en matière de Label Rouge,
- ajout de la possibilité pour l'ODG de sous-traiter à l'OC le prélèvement d'échantillons (élément de la DIR CAC 1 qui n'avait pas été repris dans la version présentée en juin).

En revanche, la prise en compte du contrôle interne dans la récurrence n'a pas été retenue pour l'instant, car ce point n'est pas encore juridiquement sécurisé.

Une modification est présentée en séance, à la page 8/13 et la rédaction du point 5.1 3ème proposée est :

« L'analyse de risque doit pouvoir également influencer sur d'autres éléments de contrôle qui sont :

- Une modulation des fréquences de contrôle d'un opérateur (tant en augmentant des pressions de contrôle que, lorsque ~~eela est possible~~ **le plan de contrôle le permet**, en les abaissant), et une différenciation si nécessaire des points à contrôler. (...) »

En effet, la directive actuelle contient une phrase d'introduction rappelant le fait qu'il existe des fréquences minimales à respecter. La rédaction pouvant être éventuellement interprétée comme permettant la possibilité d'abaisser les fréquences en ne respectant pas les fréquences minimales - ce qui n'est pas possible - il est proposé de clarifier ce point.

Une autre modification est faite en séance sur la définition du manquement (page 10) :  
"Le plan de contrôle afférent ~~élaboré par l'OC et approuvé par l'INAO~~, et contenant une « grille de traitement des manquements » préétablie "

En effet, le plan de contrôle est constitué de DCC et de dispositions de contrôles spécifiques. Seules ces dernières sont élaborées par l'OC.

**Le CAC donne un avis favorable à l'adoption de cette directive qui sera publiée sur le site internet de l'INAO.**

## **2. Modification de la circulaire INAO-CIRC-2010-04**

L'élaboration des dispositions de contrôle communes a conduit à préciser certaines des instructions de la directrice aux organismes de contrôles en matière d'organisation du contrôle. Ces éléments ont été intégrés à la circulaire INAO-CIRC-2010-04 relative à la délégation de tâches aux organismes de contrôle. Trois annexes ont ainsi été ajoutées afin de préciser certains points.

- ➔ Annexe 2 précisant les modalités d'information de l'INAO sur les décisions faisant perdre le droit au bénéficiaire du SIQO,
- ➔ Annexe 3 regroupant les modalités de mise en œuvre des contrôles (traitement des retards de contrôles, comptabilisation des contrôles en vue de l'habilitation...),
- ➔ Annexe 4 constituant une notice pour la rédaction des dispositions de contrôle spécifiques.

Les annexes 3 et 4 ne s'appliqueront qu'aux seuls plans établis sous le nouveau formalisme.

Sur le fond, une longue discussion a eu lieu sur le fait que lors des contrôles inopinés il n'est pas toujours possible de faire un contrôle exhaustif de tous les points concernés ; les OC souhaitent donc que cela soit précisé. Une précision est apportée dans l'annexe 3 de la circulaire sur ce point :

*"III - Rapports de contrôle*

*L'organisme de contrôle doit rédiger à l'issue de ses contrôles des rapports de contrôle exhaustifs, reprenant l'intégralité des points soumis aux contrôles, matérialisant les*

*points effectivement contrôlés, les motifs recevables pour lesquels ils ne l'auraient pas été, notamment le caractère inopiné des contrôles, et mentionnant les documents effectivement examinés et contrôlés, notamment les documents pris en compte pour la vérification de la comptabilité matière et celle de la traçabilité des produits, et les constats."*

D'autres modifications rédactionnelles sont apportées en séance, notamment :

- Annexe 3 point I-2, "comptabilisation des contrôles en vue de l'habilitation remplacé par comptabilisation des contrôles liés à l'habilitation",
- Annexe 3 point II annexe 3, "Méthode de contrôle " remplacé par "Modes opératoires",
- Annexe 4 au point habilitation des opérateurs : dans les tableaux, OC est remplacé par OCO et dans les fréquences, il est précisé " fréquences minimales de contrôle".

**Le CAC a pris connaissance des modifications de la circulaire qui sera publiée sur le site internet de l'INAO.**

### **3. Dispositions de contrôle communes tous SIQO hors AB**

Le document dispositions de contrôle communes à l'ensemble des SIQO hors agriculture biologique est un document opérationnel constituant une partie du plan de contrôle. A ce titre, ne figurent dans ce document que les informations essentielles, nécessaires à l'opérateur et aux organismes de défense et de gestion, et décrivant l'organisation concrète du contrôle.

Des éléments ont été précisés suite à l'identification de points manquants ou à améliorer :

- 1- Traitement des données personnelles figurant dans les déclarations d'indentification (DI) et dans les listes des opérateurs habilités, afin de répondre aux obligations vis à vis des déclarations de tenues de fichiers à la CNIL sur l'utilisation des données,
- 2- Modalités de notification des manquements :
  - possibilité de se contenter d'une action correctrice comme plan d'action lorsque cela est pertinent.
  - Rappel que le contrôle supplémentaire peut conduire à augmenter la pression de contrôle sur l'opérateur.
- 3- Place du contrôle interne dans l'évaluation du retour à la conformité : précision que l'évaluation de retour à la conformité peut s'appuyer sur un contrôle interne, sachant que la décision ne peut être prise par l'ODG, et reste de la compétence de l'OC.

Les précisions apportées suite à des échanges avec le COFRAC sont présentées :

- 1- les différents statuts d'habilitation ont été revus pour être mis en cohérence avec le vocabulaire de la norme,
- 2- rappel que les contrôles en cas de modification de l'outil de production doivent respecter les modalités prévues au plan de contrôle,
- 3- les modalités d'évaluation initiale de l'ODG ont été précisées, de même, l'articulation entre cette évaluation et la certification initiale a été rappelée.

Compte tenu du report d'entrée en application du dispositif pour les filières pouvant recourir à l'inspection (viticole et boissons spiritueuses) et de la nécessité de poursuivre les réflexions relatives au traitement des manquements en inspection, les dispositions relatives à l'inspection ont été retirées du document, dans l'attente de la finalisation des dispositions filières applicables.

Une question a été posée quant à la durée de conservation par l'ODG des documents relatifs à l'identification. Il a été rappelé que ceux-ci doivent être conservés pendant toute la durée d'habilitation des opérateurs, durée à laquelle doit être ajoutée la durée de vie du produit. Cette réponse doit être confirmée par les services. Il a été rappelé que le projet de DIR-CAC-6 prévoit une durée d'obligation de conservation des documents relatifs au contrôle interne de 5 ans au maximum.

Des erreurs matérielles sont signalées (par exemple renvois à des paragraphes qui n'existent plus) et des demandes de modification d'ordre rédactionnel sont demandées en séance, notamment pour clarifier certains points.

Il est rappelé qu'en application du Code rural et de la pêche maritime, le plan de contrôle est composé des DCC (établies par la directrice de l'INAO) et des dispositions spécifiques (établies par l'OCO comme indiqué à l'article R 642-54).

Suite à une interrogation, il a été rappelé que l'évaluation préalable de l'ODG prévue dans les dispositions de contrôle communes n'a pas de lien avec la reconnaissance de l'ODG par la directrice de l'INAO. Cette évaluation s'inscrit dans le cadre du plan de contrôle et a vocation à s'assurer que l'ODG a la capacité à remplir les missions prévues par le plan.

Concernant l'ajout d'un paragraphe relatif au traitement des données personnelles, il a été précisé que cet ajout s'inscrit dans le cadre de la déclaration à la CNIL pour la gestion des listes des opérateurs habilités par l'INAO. Il a également été rappelé que ces fichiers peuvent faire l'objet d'un traitement par l'INRA dans le cadre de l'observatoire des SIQO.

Il a aussi été rappelé qu'il a été décidé, pour l'instant, de ne pas prendre en compte le contrôle interne pour le calcul de la récurrence, car il ne s'agit pas d'un contrôle officiel. Il convient de poursuivre une analyse juridique plus approfondie pour étudier s'il est envisageable à l'avenir de les prendre en compte.

Le statut « habilité inactif » a donné lieu à un échange. Il a été rappelé que les opérateurs concernés par ce statut ne sont pas soumis aux contrôles, mais doivent toutefois répondre aux exigences de l'habilitation. Il est rappelé en outre, que cette notion doit être précisée dans les dispositions de contrôle filières ou les dispositions de contrôle spécifiques.

Concernant la possibilité de vérifier la qualité du contrôle interne par recoupement de rapports de contrôle réalisés à faible intervalle, un échange a eu lieu concernant la durée à retenir entre les deux contrôles. A l'issue de la discussion, il est apparu que ce délai ne peut être défini de manière générale et doit être évalué par l'organisme de contrôle. La notion de faible intervalle est donc maintenue et il est convenu que si ce point est difficilement applicable des précisions seront apportées ultérieurement.

Le manquement relatif à un déséquilibre majeur dans la comptabilité matière est sanctionné par une suspension d'habilitation. Certains membres du CAC ont souligné qu'un tel manquement doit faire l'objet d'une information immédiate des services de la DGCCRF. Ce manquement étant sanctionné par une suspension d'habilitation, l'information de la DGCCRF est réalisée par les services de l'INAO après réception des décisions de l'OC faisant perdre le droit au bénéfice du SIQO prévues à l'article R.642-55 du Code rural et de la pêche maritime.

#### **4 -Modalités de mise en œuvre du dispositif:**

Pour les SIQO concernés par des travaux de mise en place de DCC filière<sup>2</sup> ou par la nécessité d'approfondir la consultation des ODG afin d'étudier l'opportunité de lancement de travaux relatifs à des DCC filières<sup>3</sup>, les modalités de transition seront adaptées en fonction de la date de finalisation des DCC filière. Cela représentera 800 cahiers des charges dont un peu plus de 300 en label rouge soumis à conditions de production communes.

Pour les autres SIQO<sup>4</sup> le dispositif entrera en application au plus tard 3 mois après date de publication des DCC sur le site de l'INAO<sup>5</sup>. Cela concerne un peu moins de 300 cahiers des charges. Pour ces cahiers des charges, les plans modifiés selon la nouvelle forme doivent être déposés à compter de la date d'entrée en application du dispositif et au fur et à mesure des modifications de cahiers des charges ou des modifications de plans de contrôle ainsi que pour les dossiers en cours de reconnaissance concernés. **En tout état de cause, l'ensemble des plans modifiés doivent être déposés aux services au plus tard le 30 juin 2019.**

Les services proposent que pour chaque organisme de contrôle, un échéancier soit mis en place prenant en compte les priorités relatives à la vie du SIQO.

Un membre du CAC fait part de son souhait qu'une règle uniforme de délai d'entrée en application soit fixée pour les futures DCC (par exemple date d'échéance de dépôt de tous les plans 18 mois après la parution sur le site internet), afin d'être sûr de pouvoir s'organiser ; la crainte exprimée est qu'il soit décidé de raccourcir les délais. Il est répondu que la date d'application sera adaptée en fonction des filières, car il peut être envisagé des délais différents selon le nombre de cahiers des charges concernés. Il est acté que les délais de mise en œuvre seront discutés et proposés dans les groupes de travail sur les DCC filières.

Une information des organismes de contrôle sera faite dès que les dispositions de contrôle communes à l'ensemble des SIQO seront mises en ligne.

Les OCO font part du fait qu'il leur semble que certaines dispositions apparaissent difficilement applicables. Il est répondu que le dispositif sera adapté en fonction du

---

<sup>2</sup> AOP viticoles, IGP viticoles, AOP et IGP du secteur laitier, labels rouge concernés par des conditions de production communes

<sup>3</sup> Produits cidricoles et boissons spiritueuses

<sup>4</sup> SIQO non concernés par des DCC filières, ou pour lesquels les DCC filières sont achevées

<sup>5</sup> Dès publication des dispositions de contrôle communes et si l'organisme de contrôle le souhaite, les plans de contrôle déposés pourront respecter le nouveau formalisme (sans attendre le délai de 3 mois après publication).

retour d'expérience. Les OCO signalent aussi que le dispositif s'applique aux ODG, et qu'ils ne sont pas certains que tous les ODG soient bien informés des modifications qui vont entrer en vigueur.

En ce qui concerne l'habilitation des laboratoires, Mme Jovine rappelle la demande qu'elle a déjà faite sur la nécessité de modifier certaines bornes d'incertitudes maximales. Les services indiquent qu'ils n'ont pas oublié cette demande et qu'ils la traiteront dès que possible.

M. Rousseau indique que la DGCCRF souhaite qu'il soit intégré dans le guide du demandeur un rappel à destination des ODG sur le fait qu'ils doivent respecter les règles de la concurrence afin de ne pas rencontrer de difficultés lorsqu'ils sont contrôlés.

**Le CAC a donné un avis favorable à l'unanimité aux dispositions de contrôle communes tous SIQO ainsi qu'aux modalités de mise en œuvre de celles ci. Elles seront publiées sur le site internet de l'INAO**

**CAC – 2017 - 404** Groupe de travail du CAC "Dispositions de contrôle communes à plusieurs Cahiers des charges en Label Rouge" dans le secteur de la volaille de chair : conclusions

Pour mémoire, les travaux sur ces dispositions ont démarré en mai 2016 et un point d'étape a été présenté en juin 2017. Les questions en suspens ou soulevées pendant la présentation du mois de juin ont été traitées par le groupe de travail (GT), et, deux ODG qui n'étaient pas représentés dans les travaux ont été consultés par écrit.

Ces dispositions filières seront articulées aux DCC tous SIQO présentées aujourd'hui en vue de l'établissement d'un document global propre à la filière volailles de chair.

Les points restant à traiter qui ont été complétés par le GT depuis le CAC de juin sont les suivants :

- Modalité d'habilitation des fabricants d'aliments industriels (FAI) certifiés Référentiel de Certification de la Nutrition Animale (RCNA): il est proposé que pour ces opérateurs il soit admis un contrôle documentaire selon le protocole spécifique validé en 2012 par l'INAO pour les FAI certifiés et une vérification des formules, de leur référencement et des outils de fabrication pour les FAI non certifiés (en contrôle initial d'habilitation et en contrôle de suivi).

Une demande de modification du tableau des fréquences en partie 4 est faite en séance pour préciser pour chaque cas suivant la certification RCNA la nature du contrôle réalisé dans les modalités d'habilitation (certifié = contrôle documentaire seulement et non certifié = contrôle sur site).

- Le contrôle interne en élevage et abattoir ne peut être pris en charge par l'OC ; le tableau de fréquences minimales de contrôle interne renvoie aux dispositions spécifiques de contrôle pour les éleveurs et établit une fréquence minimale de 1 Contrôle Interne/an/site, pour les abattoirs.

- Point de contrôle 55 qui concerne la durée de vide sanitaire.

Il a été rappelé que ce point concerne à la fois les éleveurs et les OPST d'où un traitement différencié en cas de non-conformité. Un manquement constaté pour un OPST chez un éleveur ne peut s'appliquer à tous les éleveurs concernés par cet OPST. Le traitement des manquements relevés sur ce point établit pour un OPST, un RB (retrait du bénéfice du signe pour le lot concerné) en 1<sup>ère</sup> et 2<sup>nde</sup> récurrence et un contrôle supplémentaire aussi bien pour l'éleveur que pour l'OPST en mesure 1<sup>er</sup> constat pour signaler la gravité du manquement occasionnant des frais de contrôle supplémentaire. Que l'écart soit supérieur ou inférieur à 10 jours n'impacte pas le traitement du manquement constaté imputable à l'OPST.

- Registre des réclamations :

Ce point, qui est une exigence de la norme ISO 17065 a été ajouté.

Il est signalé que deux points n'ont pas été traités par le GT. Le premier concerne le statut des sélectionneurs avicoles. Il sera traité d'abord dans les conditions de production communes ; la proposition sera de considérer ces sélectionneurs comme des fournisseurs de la filière, ce qui permettra d'effectuer les contrôles chez les accouveurs. Le second concerne le registre de traitement des manquements qui intégrera dans la version 2 les modalités de vérification de retour à la conformité.

Il est rappelé que lorsque ces DCC volaille seront validées, elles seront compilées avec les DCC tous SIQO, pour former un seul document opérationnel, qui prendra la forme d'une décision de la directrice de l'INAO et sera publié sur le site internet de l'INAO avec les mêmes délais d'entrée en vigueur que ceux présentés pour les DCC tous SIQO.

Les membres du CAC demandent un certain nombre de précisions rédactionnelles ; ainsi, il est fait une demande de modification concernant la phrase introductive au répertoire de traitement des manquements relative à la nécessité d'un plan d'action pour tout manquement constaté ; cette phrase doit être revue en cohérence avec les DCC tous SIQO hors AB qui précisent la possibilité de se contenter d'une mesure corrective lorsque cela est pertinent.

Il est demandé que les DCC filières volailles LR et les dispositions spécifiques soient harmonisées avec la forme présentée dans l'annexe IV de la circulaire INAO-CIRC-2010-04 présentée précédemment.

Enfin, le tableau de présentation des fréquences de contrôle devra être modifié afin d'intégrer la colonne « Modalité d'habilitation » avant les colonnes de fréquences minimales de contrôle. Cette présentation permettra de respecter l'ordre chronologique.

Compte tenu du nombre de modifications demandées en séance qui n'ont pas pu être toutes étudiées et validées, **le CAC donne délégation à la "FR agro" du CAC pour émettre un avis sur les DCC volailles de chair.**

En réponse à une question sur l'éventualité d'attendre la V2 de ces DCC pour modifier les plans, il est répondu que, dans la mesure où le délai de validation de cette V2 n'est pas connu, c'est bien la version V1 des DCC volaille de chair qui, une fois parue, devra s'appliquer selon les conditions prévues.

**CAC – 2017 - 405** Dispositions de contrôle communes dans la filière des fromages en appellation d'origine : nomination d'un groupe de travail

En réponse à la consultation des ODG cet été sur la mise en place de DCC filières, le CNAOL a fait part de son souhait de réfléchir à la mise en place de DCC pour la filière laitière (fromage, beurre et crème). Par ailleurs, une ODG d'une IGP laitière a fait part du même souhait. Suite à ces réponses, l'ensemble des IGP laitières a été consulté.

Il est proposé de nommer un groupe de travail (GT) pour réfléchir à la mise en place de DCC dans la filière laitière. Ce GT devrait présenter un point d'étape à la réunion du CAC de juillet 2018.

En vue des réunions de ce groupe, les services procéderont à un recensement des dispositions existantes dans les plans de contrôle actuels. Le CAC est informé que les services ont déjà eu des échanges avec le CNAOL pour voir quels pourraient être les éléments figurant dans ces DCC.

La composition proposée est la suivante : le représentant du CN AOP lait qui siège au CAC, un membre du Comité IGP label de la filière laitière (les membres de ce comité siégeant au CAC n'étant pas de la filière laitière), deux représentants d'organismes de contrôles siégeant au CAC, un représentant du CNAOL, un représentant d'Hexagone, les représentants des administrations concernées.

Les membres suivants sont proposés MM. Rollet (CN IGP LR), Chevalier, Lefevre et Mme Petit.

**Le CAC donne un avis favorable à la constitution du groupe de travail et à sa composition.**

**CAC – 2017 - 406** Directive INAO-DIR-CAC-3 (Mise en œuvre des contrôles et traitement des manquements en agriculture biologique) : modification du catalogue des mesures à appliquer en cas d'irrégularités ou d'infraction

Les modifications du catalogue des mesures à appliquer en cas d'irrégularités ou d'infraction présentées sont de deux ordres : une précision apportée dans l'introduction et la création de deux nouveaux manquements.

En ce qui concerne le premier point, il est rappelé que le catalogue donne la possibilité aux organismes certificateurs (OC) d'appliquer des mesures plus sévères ou moins sévères que celles déterminées, si les circonstances le justifient.

Les autorités compétentes en matière de contrôles à l'importation de produits biologiques sont, selon le type d'opération et de document, la DGCCRF, la DGAL et la DGDDI. Seules ces autorités ont la possibilité d'apporter éventuellement des modifications sur les documents ou d'apprécier les suites à donner en cas d'absence d'information sur ces documents.

La DGCCRF a demandé que la possibilité pour les OC d'adapter les mesures à prendre ne soit plus prévue pour les manquements relatifs aux certificats d'inspection de produits biologiques. Il est donc proposé de modifier le catalogue en indiquant que pour les manquements 313 et 314 relatifs aux certificats d'inspection, les OC doivent impérativement appliquer les mesures prévues au catalogue, sans pouvoir les modifier.

La deuxième proposition de modification concerne la création de deux manquements :

a) manquement 355 : "Absence du numéro du certificat d'inspection biologique dans la déclaration en douane pour la mise en libre pratique".

b) manquement 354 : "Culture hors-sol de production végétale (ex. culture en bacs ou pots)".

**Le CAC donne un avis favorable à la modification de la directive INAO-DIR-CAC-3 dans la partie du catalogue des mesures à appliquer en cas d'irrégularités ou d'infraction.**

**CAC – 2017 - 407** Groupe de travail sur les dispositions de contrôles communes des dispositions-type agro-écologiques dans le secteur viticole : point d'étape

Suite à l'élaboration de dispositions agro-environnementales types (DAE) pour la filière viticole par la Commission environnement, les GT du CAC relatifs aux AOP et aux IGP viticoles se sont réunis conjointement le 9 octobre 2017 afin d'élaborer des propositions de dispositions de contrôle communes à ces mesures.

L'objectif principal recherché est de faciliter la procédure d'intégration de ces dispositions types dans les cahiers des charges (CDC) en simplifiant l'intégration du dispositif de contrôle, mais surtout d'élaborer un dispositif de contrôle solide.

L'élaboration de DCC revêt un caractère essentiel dans la démarche notamment au regard des attentes sociétales très importantes sur ce sujet. Un dispositif de contrôle rigoureux permettra de renforcer la crédibilité de ce type de dispositions au sein des cahiers des charges.

Afin d'élaborer une base de travail concernant l'élaboration des dispositions de contrôle communes, un recensement a été réalisé par les services concernant les modalités de contrôle des mesures déjà présentes dans les cahiers des charges ou dont la rédaction est proche des mesures types élaborées par la commission environnement, l'objectif visé étant de se baser sur l'existant pour construire le dispositif.

A l'issue de ce recensement un document de travail a été établi reprenant pour chaque mesure les propositions de dispositions de contrôle communes selon la forme actée pour ces dispositions de contrôle communes.

Chaque mesure a fait l'objet d'une attention particulière afin d'élaborer une proposition adaptée.

Quelques difficultés ont été mises en évidence : dans certains cas, les plans de contrôle ne prévoient pas de contrôle à l'exploitation par producteur de raisin mais uniquement par surface, or, certains points de contrôle ne pouvant être observés qu'au niveau de l'exploitation, il convient de fixer une fréquence pour les plans de contrôle ainsi élaborés. En outre, l'étude des dispositions de contrôle a mis en lumière la nécessité de préciser certaines dispositions ; un retour a donc été fait auprès de la Commission environnement qui doit se réunir prochainement pour intégrer ces remarques.

Les membres du CAC demandent à ce que la Commission environnement réfléchisse aussi sur le niveau des mesures à prendre en cas de non respect des dispositions.

Une nouvelle réunion sur les dispositions de contrôle sera organisée prochainement afin de finaliser l'élaboration de ces dispositions de contrôle communes.

Afin de ne pas retarder la mise en place de ces DCC, la prochaine réunion du CAC étant prévue en juillet 2018, **le CAC donne délégation à la "FR viticole" pour donner un avis sur les dispositions de contrôles communes qui seront proposées par les groupes de travail réunis conjointement.**

**CAC – 2017 - 408** Retour d'information sur les plans approuvés et sur l'activité des formations restreintes

Le bilan a été présenté pour la période allant du 17/06/2017 au 15/11/2017 : 53 plans ont été approuvés par la directrice de l'INAO et 10 plans ont été déclarés approuvables.

Une FR Agrément s'est réunie, et n'a pas souhaité prendre de conclusion dans l'attente de la convocation de l'organisme de contrôle concerné par la directrice de l'INAO. Depuis l'organisme a été convoqué et la décision a été prise de renouveler son agrément.

Une "formation restreinte agro" a été consultée durant cette période afin d'étudier un plan de contrôle et a rendu un avis favorable sur ce plan.

Enfin, une "FR viticole" a été consultée sur 8 plans de contrôles concernant 36 AOP dans le cadre des modifications de rendement suite aux aléas climatiques, et a rendu 8 avis favorables.

**CAC – 2017 - 409** Dispositif de contrôle de l'irrigation des vignes aptes à la production de vins à appellation d'origine.

Au mois de septembre 2017 est paru le décret concernant l'évolution du dispositif relatif à l'irrigation des vignes aptes à la production de vins à appellation d'origine. Ce texte fait suite aux travaux de la commission nationale « irrigation » qui avait été nommée par le Comité National AOV en 2010.

La principale modification apportée par ce décret, qui maintient l'interdiction d'irriguer en modifiant les conditions de dérogation à cette interdiction, réside dans la possibilité de

procéder à une différenciation des rendements en fonction de la mise en œuvre d'irrigation ou non des parcelles.

A moyen terme, ces dispositions ont vocation à être intégrées aux DCC à l'ensemble des AO de la filière viticole. Mais, dans l'attente de l'élaboration de ces dispositions, il convient de proposer une solution pour disposer de plans de contrôle intégrant ces mesures de contrôle adaptées permettant de garantir sa bonne application avant le 1er mai 2018, date à laquelle pourront débuter les premières dérogations.

Dans le cadre de la réflexion qui a été conduite par la commission nationale « Irrigation » du CNAOV, il avait été présenté et voté par le CAC lors de sa séance du 1er juillet 2014, un dispositif de contrôle issu des réflexions de la commission nationale « irrigation ».

Ce dispositif repose notamment sur la connaissance des exploitations aptes à irriguer les vignes, sur la connaissance des parcelles irrigables et enfin sur la connaissance des parcelles effectivement irriguées.

Il recouvre plusieurs cibles de contrôle, à la fois les parcelles irriguées à travers la vérification du potentiel de production, mais également les parcelles irrigables n'étant pas déclarées comme faisant l'objet d'irrigation.

Pour les appellations concernées, afin de disposer de plans de contrôle dans les délais impartis pour la campagne 2018, il est proposé de mettre en place une procédure simplifiée visant à annexer le dispositif approuvé par le CAC en 2014 aux plans de contrôle actuellement applicables. A cette fin, les ODG et les organismes de contrôle concernés seront consultés afin de fixer la répartition des fréquences de contrôle pour les points de contrôle prévus.

Ce dispositif de contrôle fera l'objet d'échanges au sein des GT relatifs à l'élaboration des DCC à l'ensemble des appellations du secteur viticole et est donc susceptible d'évoluer.

### **Questions diverses**

Le CAC est informé que la Commission environnement a commencé à travailler sur la mise en place de mesures agro environnementales types dans la filière élevage.

Dans la mesure où certains ODG souhaiteront peut être vouloir intégrer ces dispositions types dans leurs CDC dès leur finalisation, et que le prochain CAC ne se tient qu'en juillet, le CAC donne délégation à une "FR agro" pour donner son avis sur les DCC qui seront élaborées.

Par ailleurs, suite à une question, la Présidente indique que lors de la constitution des groupes de travail du CAC il n'y a pas de nomination de président. Il pourrait être intéressant qu'un membre du groupe de travail puisse répondre aux questions lors des présentations au CAC. Elle propose donc de réfléchir à l'avenir pour envisager la nomination de présidents des groupes de travail, et, dans l'attente, propose que les groupes de travail déjà constitués désignent un rapporteur qui aura notamment pour rôle de répondre aux questions.

La prochaine réunion du CAC est prévue le 3 juillet 2018.